



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2026-147 DU 28 OCTOBRE 2026

OBJET : FINANCES / RÉGIE DE RECETTES – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE N° 80 RELATIVE AU SERVICE FÊTES/ÉVÉNEMENTIEL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-041 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, et notamment son article 1er, point 7°, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'acte constitutif de la régie n° 80 et ses modifications successives ;

Vu la décision n° 2024-010 du 22 janvier 2024 portant modification d'une régie de recettes relative aux services culturels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/10/2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la régie n° 80 aux missions du service Fêtes/Événementiel ;

Considérant qu'il convient de modifier la dénomination de cette régie, de supprimer la référence à une régie d'avances, de redéfinir la nature des recettes encaissées et leurs modes de recouvrement ainsi que le montant maximal de l'encaisse ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès des services de la Ville d'Houdain une régie de recettes, identifiée sous le numéro 80, relative au service Fêtes/Événementiel.

La présente décision modifie l'acte constitutif de la régie n° 80, précédemment dénommée « Régie de recettes relative aux services culturels ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 8 rue Roger Salengro, 62150 Houdain.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à l'occasion des manifestations, spectacles et événements ;
- Droits de restauration des manifestations.
- Produits dérivés liés aux manifestations, spectacles et événements (goodies, vêtements,.....).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par carte bancaire ;
- En numéraire ;
- Par virement bancaire ;
- Par chèques bancaires jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une quittance.

À compter du 1er janvier 2027, les règlements par chèques bancaires ne seront plus acceptés.

ARTICLE 6 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 € (quatre mille euros)**.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur peut bénéficier d'une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé dans son acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur suppléant peut bénéficier d'une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé dans son acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune d'Houdain et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision modifie l'acte constitutif de la régie n° 80 et remplace les dispositions de la décision n° 2024-010 du 22 janvier 2024 relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette régie.

ARTICLE 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Houdain, le 28 Octobre 2026

**Le Maire,
Steven THIRY**



Signé électroniquement par
Steven THIRY
Le 28/10/2026 à 14:35